



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

**Monsieur Claude Meisch**  
Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse  
MENJE  
29, rue Aldringen  
**L-2926 Luxembourg**

N/réf. : 164/2021 – CF/II

Luxembourg, le 14 juillet 2021

Concerne : Projet de règlement grand-ducal du xxx modifiant le règlement grand-ducal du 22 août 2019 fixant la liste des formations de technicien auxquelles l'élève détenteur du diplôme d'aptitude professionnelle est admissible

Monsieur le Ministre,

La Chambre des salariés a été saisie pour donner son avis sur le projet de règlement grand-ducal mentionné en rubrique qui détermine les passerelles permettant aux élèves détenteurs d'un DAP d'être admis directement en avant-dernière année de certaines formations de technicien, respectivement en classe de 1re pour ceux ayant obtenu la mention « excellent ».

Le projet prévoit des passerelles vers le DT pour une quarantaine de métiers enseignés au niveau DAP dans le cadre de la formation professionnelle au Luxembourg. Notre chambre estime qu'il est important d'offrir des perspectives d'évolution similaires aux détenteurs des autres diplômes DAP, suivant le leitmotiv « Kein Abschluss ohne Anschluss », et invite le ministère à élaborer davantage de formations en modèle d'escalier à moyen terme.

Notre chambre est d'avis que les passerelles fixées dans le projet devraient englober l'offre de formations transfrontalières au niveau DAP ou que le projet devrait prévoir une procédure permettant d'obtenir une passerelle d'un DAP en apprentissage transfrontalier vers une formation de technicien offerte au Luxembourg. Dans ce contexte, elle réitère la remarque qu'elle avait formulée dans sa lettre du 13 août 2019 relative au projet de règlement grand-ducal fixant la liste des formations de technicien auxquelles l'élève détenteur du diplôme d'aptitude professionnelle est admissible :

*« Si la CSL conçoit la difficulté d'élaborer des passerelles pour l'ensemble des formations transfrontalières - ce qui nécessiterait une analyse détaillée de tous les programmes de formation - elle considère qu'il serait de mise, au vu de l'envergure de l'apprentissage transfrontalier, de prévoir au moins une procédure réglant l'accès direct des élèves détenteurs de ces diplômes à la formation du technicien. En effet, la mobilité visée par le présent texte, ne saurait se limiter aux diplômes DAP délivrés dans le cadre de la formation professionnelle luxembourgeoise. »*

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Pour la Chambre des salariés,

  
Sylvia HOFFMANN  
Directeur



Nora BACK  
Présidente